

sont des tarifs maximums et les seuls qui ne peuvent être mis en vigueur sans l'approbation de la Commission. Les tarifs spéciaux et concurrentiels, étant inférieurs aux tarifs maximums, ne nécessitent pas l'approbation de la Commission, pourvu que le changement de tarif ait été annoncé, comme le veulent les règlements de la Commission et la loi des chemins de fer.

Les chemins de fer de Terre-Neuve relèvent de la Commission des transports. Ils sont devenus un tronçon du réseau des chemins de fer Nationaux du Canada à la suite de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération, le 31 mars 1949.

En vertu d'une modification de la loi des chemins de fer, la réglementation des tarifs du téléphone, du télégraphe et des messageries a été confiée à la Commission, mais avec des pouvoirs moins étendus que dans le cas des chemins de fer.

Subordonnement à la loi des transports de 1938 et aux proclamations faites sous son empire par le gouverneur général en conseil, la Commission est autorisée à émettre des permis aux bateaux qui transportent des passagers ou des marchandises sur les Grands lacs ainsi que sur le Mackenzie et le Yukon. La Commission doit exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi des transports et la loi des chemins de fer, afin de coordonner et d'harmoniser l'activité de tous les exploitants de transport par rail et eau. Elle peut exiger de tout demandeur de permis visé par la loi des transports de lui prouver que la commodité et la nécessité du public exigent ce transport et examiner la solvabilité du solliciteur ou du détenteur de permis. La Commission peut indiquer sur le permis les ports entre lesquels les navires nommés peuvent transporter des passagers ou des marchandises et les horaires des services qui devront être maintenus; aucun tarif régulier ni aucune modification ni aucun supplément à ce tarif ne peut être mis en vigueur sans l'approbation de la Commission.

En 1949, une loi a été adoptée pour conférer à la Commission des transports juridiction sur les lignes interprovinciales et internationales.

Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en septembre 1944 en vertu d'une modification de la loi de l'aéronautique. La Commission est chargée de la réglementation économique des services aériens commerciaux du pays et doit aussi conseiller le ministre dans l'exercice des fonctions et des pouvoirs que lui attribue la loi à l'égard de toutes les questions intéressant l'aviation civile. Le droit de réglementation porte sur les services canadiens au Canada et à l'étranger et sur les services étrangers faisant affaires au Canada. Ces attributions comprennent la délivrance des permis à tous ces services et la réglementation subséquente de ces services au regard de leur fonctionnement économique et des normes de services. La Commission, en vertu de la loi, établit des règlements, approuvés par le Gouverneur en conseil, qui portent sur la classification des voituriers aériens et les services aériens commerciaux, les demandes de permis d'exploitation de services commerciaux, les comptes, les dossiers et rapports, la propriété, le transfert, l'unification, la fusion et les baux de services aériens commerciaux, le trafic, les taxes et les tarifs, et autres sujets connexes. La Commission émet des instructions réglementaires détaillées sous forme d'ordonnances arrêtées en conformité des règlements; ces instructions paraissant dans la *Gazette du Canada*, portent sur tous les services ou groupes de services aériens. La Commission émet aussi des ordonnances portant sur des services aériens particuliers, de même qu'elle publie des règlements et des circulaires d'ordre général fournissant divers renseignements aux intéressés.